Le conseil supérieur de l'Agence France-Presse

en sa séance du 5 juillet 2012,

Vu la plainte du 11 mai 2012, enregistrée le même jour au secrétariat du conseil supérieur, présentée par le syndicat SUD-AFP; le syndicat SUD-AFP soutient qu'en diffusant, avant l'heure légale fixée par la loi 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion, des estimations sur les résultats de l'élection présidentielle, que l'Agence France Presse a méconnu l'exigence d'exactitude et d'objectivité de l'information qui s'impose à elle en vertu de l'article 2 de la loi du 10 janvier 1957 portant statut de l'agence; qu'en communiquant au sujet de cette initiative, elle a méconnu son devoir d'objectivité et de neutralité politique; qu'au cas où l'agence serait reconnue coupable, par le juge judiciaire, de méconnaissance de la loi électorale, sa crédibilité en serait affectée, alors même que sur cette crédibilité repose sa capacité à délivrer une information « digne de confiance » imposée par l'article 2 du statut;

Vu le mémoire en défense du 29 mai 2012, enregistré le même jour, présenté par le président directeur général de l'Agence France-Presse, qui conclut au rejet de la plainte; il soutient que la plainte n'est pas recevable, le syndicat Sud AFP n'ayant ni la qualité d'usager de l'agence, ni la qualité d'organisation professionnelle de presse; que c'est pour respecter ses obligations statutaires et contractuelles que l'agence a choisi de diffuser, à ses seuls clients, les estimations des instituts de sondage; que d'ailleurs, l'interdiction de diffusion, dont la légitimité est contestable, porte sur les seuls sondages et non sur les estimations de vote qui ont été diffusées; que ces estimations, ainsi que des sondages, étaient accessibles aux électeurs par la voie des publications étrangères; que leur diffusion était accompagnée d'un rappel à la loi; qu'en tout état de cause, la diffusion d'estimations avant l'heure légale n'est pas constitutive d'un manquement aux obligations fondamentales de l'agence telles que définies à l'article 2 du statut;

Vu le mémoire en réplique du 8 juin 2012, enregistré le même jour, présentée par le syndicat SUD-AFP, qui reprend les conclusions de son précédent mémoire et les mêmes moyens ; il soutient en outre qu'il est recevable à saisir le conseil supérieur en sa qualité d'organisation professionnelle de presse et, à supposer que cette qualité lui soit déniée, en sa qualité d'usager de l'agence, qui doit être reconnue aux journalistes qu'elle emploie ; que les médias ayant, aux dires de l'agence, publié des estimations de vote avant l'heure légale, ne sauraient être considérés comme des concurrents de l'AFP ; qu'aucune obligation statutaire ou contractuelle ne pouvait imposer à l'agence de procéder à une telle diffusion ; que la distinction entre sondages et estimations n'est pas pertinente ; que la circonstance qu'un pourcentage non négligeable des électeurs ait eu accès aux résultats des élections avant vingt heures notamment par le biais de publications étrangères, à la supposer avérée, serait sans incidence sur le manquement commis par l'agence ; qu'en prenant explicitement parti sur la pertinence de l'interdiction de diffusion qui s'imposait à elle, l'Agence s'est écartée de ses missions ;

25 juin 2012, enregistré

Vu le nouveau mémoire du le même jour, présenté par le président directeur général de l'Agence France-Presse, qui reprend les conclusions de son précédent mémoire et les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la loi nº 57-32 du 10 janvier 1957, notamment son article 2;

Vu la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977;

Vu le décret n° 57-281 du 9 mars 1957 :

Après avoir entendu, à l'audience publique du 9 mars 2012, le rapport de Mlle Aurélie Bretonneau, secrétaire général et les observations présentées par MM. David Sharp, Samir Douaihy, Jacques Duvivier et Mme Paz Pizarro, pour le syndicat SUD-AFP, ainsi que par M. Emmanuel Hoog,

président directeur général de l'Agence France Presse, et MM. Philippe Massonnet et Christophe Walter-Petit, représentants de celle-ci,

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par l'Agence France-Presse et tirée de l'absence de qualité pour saisir le conseil supérieur du syndicat SUD-AFP;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 10 janvier 1957 portant statut de l'Agence France-Presse : « L'activité de l'Agence France-Presse est soumise aux obligations fondamentales suivantes : / 1° L'Agence France-Presse ne peut en aucune circonstance tenir compte d'influences ou de considérations de nature à compromettre l'exactitude ou l'objectivité de l'information ; elle ne doit, en aucune circonstance, passer sous le contrôle de droit ou de fait d'un groupement idéologique, politique ou économique ; / 2° L'Agence France-Presse doit, dans toute la mesure de ses ressources, développer son action et parfaire son organisation en vue de donner aux usagers français et étrangers, de façon régulière et sans interruption, une information exacte, impartiale et digne de confiance (...) » ; que ces dispositions imposent notamment à l'Agence France-Presse des obligations d'exactitude, de fiabilité, d'objectivité et d'impartialité de toute information qu'elle diffuse à ses usagers tant français qu'étrangers;

Considérant que le syndicat SUD-AFP reproche à l'Agence France-Presse, d'une part, d'avoir diffusé, avant la clôture des scrutins des premier et second tour de l'élection présidentielle, à l'attention de ses usagers tant français qu'étrangers, des estimations de résultats tirées des premiers dépouillements, en méconnaissance de la loi relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion et, d'autre part, d'avoir pris parti, sur l'internet, notamment sur le blog de l'agence et sur sa page Facebook, au débat public relatif à la diffusion précoce de telles informations ;

Considérant, en premier lieu, qu'il n'est pas contesté que les estimations diffusées par l'Agence France-Presse, qui mentionnaient leurs sources et avaient été réalisées à partir des premiers dépouillements des scrutins, ne constituaient pas des informations inexactes ou dénuées de fiabilité; que si l'agence s'est exposée à un risque de sanction, sur lequel il n'appartient pas au Conseil supérieur de se prononcer, dès lors qu'elle a sciemment entendu agir en méconnaissance de l'interdiction non pas seulement de la diffusion de sondages, mais aussi de la communication publique de toute estimation de résultats avant la fermeture des derniers bureaux de vote, énoncée notamment par la Commission nationale de contrôle de la campagne en vue de l'élection présidentielle afin de préserver le vote de toute interférence extérieure, cette communication ne peut davantage être regardée comme un manquement par l'agence à son obligation d'objectivité et d'impartialité de l'information donnée à ses usagers, ni comme portant atteinte à la crédibilité de l'agence dans des conditions de nature à priver l'information de son caractère digne de confiance;

Considérant, en second lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que l'agence n'a pas accompagné la diffusion litigieuse de commentaires ; que la présentation faite sur l'internet de sa genèse et de sa justification ne peut être assimilée, par elle-même, à une prise de position sur la question alors publiquement débattue de la légitimité de l'interdiction mentionnée ci-dessus, de nature à entacher de subjectivité et de partialité l'information diffusée ; que, par suite, l'AFP ne peut être regardée comme ayant ainsi manqué à son obligation d'objectivité et d'impartialité de l'information ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, pour regrettable qu'ait été l'attitude de l'Agence France-Presse, elle n'a pas constitué un manquement aux obligations fondamentales posées par l'article 2 de son statut ;

DECIDE:

Article 1^{er}: La plainte du syndicat SUD-AFP est rejetée.

<u>Article 2</u>: La présente décision sera notifiée au syndicat SUD-AFP et à Emmanuel Hoog, président directeur général de l'Agence France-Presse.

Délibéré et adopté par le conseil supérieur de l'Agence France-Presse dans sa séance du Éjuillet 2012 où siégeaient M. Thierry Le Roy, président, Mme Dominique Guirimand, conseiller à la Cour de cassation, M. Jean Gueguinou, ambassadeur de France, M Jean Aribaud, préfet et M. Bernard Villeneuve, représentant de la presse quotidienne nationale et M. Bernard Maffre, représentant de la presse quotidienne régionale.

Paris, 217 juillet 2012,

Thierry Le Roy, Président

Aurélie Bretonneau, Secrétaire général

4